

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE ACCIDENT DE 500 000 \$ À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après appelée la « Compagnie ») certifie que les personnes décrites ci-dessous (individuellement appelées « Assuré ») sont assurées contre les Pertes (ci-après appelées « Perte ») décrites au Tableau des Pertes Accidentelles, qui résultent, directement et indépendamment de toute autre cause, de Blessures Accidentelles découlant des risques décrits sous la rubrique « Étendue de la couverture » et subies par un Assuré pendant que la Police n° PSI 033769023 (ci-après appelée la « Police ») est en vigueur, sous réserve de ce qui est énoncé dans la Police et de tous les privilèges et dispositions s'y rapportant. Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance.

DÉFINITIONS

« **Assuré** » signifie un Titulaire de Carte ainsi que son Conjoint et ses Enfants à Charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein Tarif du Billet est porté au compte de la Carte du Titulaire. Un Usager Autorisé, tel que défini dans l'Entente avec le Titulaire de carte, qui n'est pas le Conjoint ou un Enfant à Charge du Titulaire de Carte principal n'est pas assuré.

« **Billet** » signifie un document qui atteste que le Plein Tarif a été payé à l'avance et porté au compte de la Carte du Titulaire principal permettant à un Assuré l'obtention d'un droit de passage à bord d'un Transporteur Public. La définition de billet est élargie afin d'inclure un billet de Transporteur Public qui fait partie intégrante d'un forfait de voyage, à condition que le Plein Tarif de ce forfait de voyage a été payé à l'avance et porté au compte de la Carte.

« **Blessure Accidentelle** » signifie toute blessure corporelle subie par l'Assuré résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, à condition qu'un tel accident soit causé par une source externe et qu'il se produise pendant que l'assurance de l'Assuré en vertu de la Police est en vigueur.

« **Carte** » signifie une carte Platine CIBC Visa* ou une carte Or CIBC Visa* en règle.

« **Conjoint** » signifie la personne avec laquelle le Titulaire de Carte principal est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire de Carte principal a cohabité depuis au moins douze (12) mois consécutifs et qu'il désigne publiquement comme son conjoint.

« **Enfant à Charge** » signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'un autre lit ou tout enfant à qui le Titulaire de Carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit :

- a) célibataire et âgé de moins de 21 ans ;
- b) célibataire et âgé de moins de 25 ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université ; ou

c) en raison d'un handicap physique ou intellectuel, incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et entièrement à la charge du Titulaire de Carte selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **Passager** » signifie un Assuré se trouvant à bord d'un Transporteur Public. La définition de passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Perte** » :

1. d'une main ou d'un pied signifie le sectionnement total à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ;
2. d'un bras ou d'une jambe signifie le sectionnement total à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ;
3. du pouce et de l'index signifie le sectionnement total à la première (1^{re}) phalange ou au-dessus ;
4. de la vue complète d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200 ;
5. de la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles ;
6. de l'ouïe signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille ;
7. quant à la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés ;
8. de l'usage signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par la Compagnie.

« **Plein Tarif** » signifie au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du Billet du Transporteur Public, qui a été porté au compte du Titulaire de Carte principal. La définition de plein tarif est élargie afin d'inclure un Billet de Transporteur Public obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte.

« **Titulaire de Carte** » signifie la personne au nom de laquelle la Banque Canadienne Impériale de Commerce a ouvert un compte de Carte et qui est le Titulaire de Carte Principal, tel que défini dans l'Entente avec le Titulaire de carte.

« **Transporteur Public** » signifie toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de Passagers, et pour lequel un Billet a été obtenu. Transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une Blessure Accidentelle entraîne, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des Pertes mentionnées ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident couvert, tel que décrit à la section « Étendue de la couverture », la Compagnie paiera une indemnité pour la Perte selon le montant applicable en fonction du tableau suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

	Montant
Perte de la vie	500 000 \$
Quadruplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
Perte de la parole	500 000 \$
Perte de l'ouïe	500 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'une main, ou d'un pied	250 000 \$
Perte de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte ou Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	125 000 \$
L'indemnité maximale payable à un Assuré résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de Pertes subies, est limitée à cinq cent mille dollars (500 000 \$).	

EXPOSITION ET DISPARITION

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre Perte à condition que cette exposition soit subie dans l'Étendue de la couverture.

On présumera de la Perte de la vie accidentelle d'un Assuré si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du Transporteur Public dans lequel il était Passager au moment de l'accident, sous réserve des dispositions de la Police.

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Sous réserve des dispositions de la Police, l'Assuré est couvert contre tous les risques auxquels il est exposé pendant :

1. qu'il est Passager à bord d'un Transporteur Public, ou qu'il y monte ou en descend, lorsque le Plein Tarif du Billet a été porté au compte du Titulaire de Carte ;
2. qu'il est Passager, à bord de tout Transporteur Public, ou qu'il y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
 - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du Transporteur Public ; ou
 - b) immédiatement après le débarquement prévu du Transporteur Public ;
3. qu'il se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un Transporteur Public.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les Pertes qui résultent des causes suivantes :

1. les blessures intentionnelles que la personne s'est infligée ;
2. un suicide ou une tentative de suicide pendant que la personne est saine d'esprit ou non ;

3. une maladie, une affection, une condition médicale et une infection bactérienne de tout type ;
4. tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non ;
5. une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par l'Assuré ;
6. alors qu'un Assuré est à bord d'un Transporteur Public à titre autre que celui de Passager ;
7. utilisation de drogues illégales ou d'alcool si cette utilisation contribue ou est la cause directe de l'accident.

EXPIRATION DE L'ASSURANCE D'UN ASSURÉ

L'assurance de tout Assuré prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) lorsque l'Assuré est débarqué du Transporteur Public et qu'il a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport ;
- b) la date à laquelle la Police prend fin ;
- c) à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle une prime a été versée ;
- d) à la date à laquelle la Carte du Titulaire est annulée ou que les privilèges reliés à cette Carte sont annulés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MONNAIE

Toutes les sommes payables en vertu du présent certificat le sont en monnaie légale du Canada.

AVIS ET PREUVE DE PERTE

Un avis de Perte doit être présenté par écrit à la Compagnie dans un délai raisonnable. Si possible, un avis devrait être présenté par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avènement de la Perte. Cet avis, présenté par l'Assuré ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le Titulaire de Carte, et doit être envoyé à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance accident à bord d'un transporteur public CIBC
Service de gestion des demandes de règlements
2, boulevard Prologis, suite 100
Mississauga (Ontario) L5W 0G8

FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

Lorsque la Compagnie est avisée d'une Perte, elle pourra remettre au demandeur des formulaires afin qu'il puisse présenter une preuve de Perte. Si ces formulaires ne sont pas fournis au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent, ce dernier satisfera aux exigences de preuve de Perte en remettant à la Compagnie une déclaration écrite sur la nature et l'étendue de la Perte dans le délai énoncé dans les dispositions relatives à la preuve de la Perte.

RÈGLEMENT DES PERTES

Les sommes payables pour toute Perte, en vertu de la Police, seront versées immédiatement sur réception de la preuve de Perte requise, en monnaie ayant cours légal au Canada.

BÉNÉFICIAIRE

La prestation prévue en cas de Perte de la vie d'un Titulaire de Carte sera versée à la succession du Titulaire de Carte. Toutes les autres indemnités seront versées au Titulaire de Carte.

EXAMENS MÉDICAUX ET AUTOPSIES

La Compagnie, à ses frais, se réserve le droit d'exiger que l'Assuré se soumette à un examen médical aussi souvent qu'elle le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. La Compagnie peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

SANCTIONS

La Compagnie ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenue responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en direct à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

MODIFICATION

L'émetteur de la Carte se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au Titulaire de Carte à l'égard de la Police.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.

Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

